



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides de l'Etat

Question écrite n° 46358

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la modulation des aides attribuées aux agriculteurs. Ces aides prennent en compte la main-d'oeuvre du conjoint selon des critères différents au regard de leur statut au niveau de l'exploitation agricole. Ainsi, le montant des aides est de 200 000 francs si le conjoint est membre d'un GAEC, de 150 000 francs si le conjoint est associé d'une EARL participant aux travaux de l'exploitation, de 150 000 francs maximum dans le cas du statut de salarié, de 50 000 francs pour le conjoint collaborateur et de zéro franc pour le conjoint ayant droit de la mutualité sociale agricole. Aussi, lui demande-t-il pourquoi est appliqué un traitement différent des aides selon le statut du conjoint et souhaite qu'il soit remédié à cette inégalité.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur la modulation des aides directes. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre la possibilité offerte par les accords de Berlin aux Etats membres d'effectuer un prélèvement sur les aides directes perçues par les agriculteurs dans la limite de 20 % de leur montant et d'utiliser les sommes ainsi dégagées pour abonder les crédits destinés à la politique de développement rural. La modulation permettra de dégager un milliard de francs qui viendra abonder une somme équivalente inscrite au budget de l'Etat. Ce sont ainsi 2 milliards de francs qui seront consacrés aux contrats territoriaux d'exploitation (CTE) cette année, traduisant ainsi concrètement la volonté du Gouvernement de réorienter les aides publiques à l'agriculture. La modulation des aides directes est fondée sur trois critères : le montant total des aides, l'emploi et la prospérité globale de l'exploitation. En matière d'emploi non salarié, seuls parmi les formes sociétaires, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) dont les textes créateurs incluent le principe de transparence, bénéficieront de la prise en compte à égalité de tous les associés comme s'ils étaient chef d'exploitation à titre individuel. Toutefois, le critère de l'emploi permettra de prendre en compte de façon significative, les emplois salariés et non salariés de toutes les exploitations quelle que soit la forme juridique qu'elles revêtent.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46358

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2933

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3928